

tions qui, en définitive, donnent lieu à des mouvements de fonds susceptibles de motiver en sa faveur une certaine rémunération.

Nos deux départements des finances et de la marine ont en conséquence décidé qu'il devra être alloué au trésorier-payeur, pour les recouvrements dont il s'agit, une remise de *un quart pour cent*, qui est celle qui lui est déjà attribuée pour frais de garde des fonds déposés au trésor local par la caisse agricole.

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour cet objet.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : D'HORNOY.

N° 190. — *ARRÊTÉ* du 17 septembre 1873 autorisant une émission de traites de la somme de 79,462 fr. 70 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois d'août 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'août 1873, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1873, une somme de *soixante-dix-neuf mille quatre cent soixante-deux francs soixante-dix centimes* qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-dix-neuf mille quatre cent soixante-deux francs soixante-dix centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'août 1873, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1873. ^b		FR	C
Chapitre IV.....	5,727	27
— V.....	5,469	37
— IX.....	2,609	42
— X.....	654	38
— XI.....	59,085	91
— XVI.....	5,916	35
TOTAL.....		79,462	70